



ARRÊTÉ N° AR_2025_02 du 07/10/2025
Règlementation du régime de priorité dans
la Commune de Voyer

Le maire de Voyer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis du Préfet de la Moselle en date du

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans la commune de Voyer aux carrefours de la RD44a avec la « rue des Jardins » et la « rue des cerisiers » et de la RD44c avec la « Rue de la forêt » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation, dans l'agglomération de Voyer est réglementée comme suit à compter du 29 septembre 2025 (date de mise en place de la signalisation) :

Routes départementales :

- **RD44a « rue de la Libération » est prioritaire sur :**
 - Voie communale « Vers le Val »
 - RD44c « rue des Cerisiers »
 - Voie communale « rue de la Forêt »
 - Voie communale « rue de l'École »
- **RD44a « Grand'rue » n'est pas prioritaire et doit céder le passage à :**
 - Voie communale « rue des Jardins » au croisement Grand'rue / rue du Stade : **La rue des Jardins devient prioritaire** (RD44a cède le passage).

- **RD44a « rue du Stade » est prioritaire sur :**
 - Voie communale « rue de la Chapelle »
 - Voie communale « rue du Stade – accès stade »

Voies communales :

- **« Rue des Jardins » est prioritaire sur la Voie communale « route des Picards »**
- **« Rue des Jardins / rue de l'École (devant le 42 rue de l'École) »** sont prioritaires sur les véhicules provenant de la « route du Pransieux » et circulant sur « rue de l'École »
- **Rue des Jardins (au niveau du n°23 Grand'rue) :** circulation interdite vers la RD44a « Grand'rue ».
- **Rue de l'école :** circulation interdite dans les deux sens (sauf riverains) à hauteur des n° 28/30/32 rue de l'École

Lotissement :

- **Régime de priorité à droite maintenu :**
 - Rue Vers le Val / rue de la Chapelle
 - Rue Vers le Val / rue des Châtaigniers
 - Rue Vers le Val / rue des Églantiers
 - Rue Vers le Val / rue des Mélèzes
 - Rue Vers le Val / rue des Sorbiers

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Voyer.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Voyer, ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, M. le Président du Département de la Moselle et à M. le Commandant de Gendarmerie de Sarrebourg, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Voyer, le 07 octobre 2025

Le Maire :
Bertrand JANSON

